PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026-1606 du 30 juillet 2026 portant réglementation temporaire de l'emploi du feu et interdiction des spectacles pyrotechniques dans le département de la Meuse en raison des risques de feux de forêt et de végétation

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-6 et R. 223-1 à R. 223-4 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L.131-8 et l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel, ainsi que de son article R. 131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie dû à la violation d'une obligation de sécurité ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme CANTON (Anne-Florence) ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT le placement du département de la Meuse en vigilance jaune « Canicule » depuis le 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le département de la Meuse subit un épisode de sécheresse particulièrement important qui perdure depuis la mi-juin ; que cet épisode de sécheresse a entraîné la prise de mesures de restrictions des usages de l'eau au vu des niveaux des eaux souterraines et superficielles au travers de l'arrêté n°2026-1373 du 26 juin 2026, de l'arrêté n°11583-2026-DDT-SE du 08 juillet 2026, puis de l'arrêté n°11559-2026-DDT-SE du 22 juillet 2026 ; que 2 des 5 bassins versants de la Meuse sont placés en situation d'alerte et 3 des 5 bassins en alerte renforcée ;

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de défense et de protection civiles
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cedex

CONSIDÉRANT le placement du département de la Meuse au niveau d'alerte orange « Danger Feux élevé » au titre de la météo des forêts réalisée par Météo France le 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du département de la Meuse est classé en danger intégré agrégé « Sévère » ou « Très sévère » le 30 juillet 2026 selon les données de Météo France ; qu'une partie du département reste classé en danger « Sévère » à compter du 31 juillet 2026 ; que ce niveau de risque peut perdurer voire se dégrader selon les conditions météorologiques et l'évolution de l'état de sécheresse du département ;

CONSIDÉRANT que le nombre de départs de feux dans le département a considérablement augmenté ; que le service départemental d'incendie et de secours est intervenu depuis le 2 juillet sur plus de 80 départs de feux de champs, de végétation ou d'engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que depuis l'épisode de chaleur intense et durable qui a débuté le 19 juin 2026, un assèchement sévère de la végétation et des sols a été constaté et a conduit à la consumation de plus de 100 hectares d'espaces naturels ou de culture dans la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les disponibilités de personnels et de moyens du service départemental d'incendie et de secours sont également très impactées dans une période particulièrement complexe (épisodes de canicules successifs, feux de récoltes et/ou végétations...) ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifice de divertissement, les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes, les feux de joie et les feux festifs traditionnels, ainsi que le brûlage de résidus agricoles, constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du service départemental d'incendie et de secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême et aux risques de feux de forêts et de végétation ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques entraînent un risque fort de départ de feu, et qu'il appartient, pour les prévenir, de réglementer l'usage du feu, des artifices de divertissement et des activités susceptibles de générer des étincelles dans le département, en particulier à proximité des espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que ce risque impacte l'ensemble du département, rendant d'éventuelles restrictions géographiques impossibles ;

CONSIDÉRANT qu'une interdiction temporaire continue d'être nécessaire au vu du niveau de risque constaté par Météo France et de la pression opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ; que seuls les spectacles pyrotechniques d'ampleur significative, sous réserve de leur déclaration préalable aux autorités compétentes et de leur tenue à une distance suffisante des lisières boisées, sont susceptibles de présenter des garanties de sécurité compatibles avec le maintien de leur organisation ; que cette interdiction temporaire est justifiée par les niveaux de danger et de sécheresse en Meuse ;

SUR PROPOSITION du Directeur Adjoint du Cabinet de la Préfète de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026-1584 du 29 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : Sont interdits temporairement, partout dans le département de la Meuse :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes ;
- les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice, sous réserve des dispositions de l'article 3 ;
- les feux dits « festifs », et notamment les feux de type bûcher et les feux de la Saint-Jean ;
- les feux de camp ;
- le brûlage des résidus agricoles (taille des arbres fruitiers, vigne, élagage de haies, etc.).

Article 3 : Par dérogation, peuvent être organisés les spectacles pyrotechniques à la triple condition :

- d'être déclarés préalablement en préfecture, ainsi qu'en mairie ;

- d'être tirés à plus de 200 mètres de toute lisière de forêt ;
- faire l'objet, à proximité immédiate du site de tir, de la mise en place de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés à la configuration des lieux, comprenant a minima soit une déchaumeuse, soit une réserve d'eau mobilisable sans délai (cuve à eau, citerne...) d'un volume suffisant, ainsi que les moyens de communication permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de départ de feu.

Article 4 : Sont interdits, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts :
- tout feu, y compris pour les propriétaires et les ayants droit ;
- le fait de fumer ;
- les activités de loisirs utilisant des moteurs thermiques, chaque jour de 13h00 à 22h00 ;
- les travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu, chaque jour de 13h00 à 22h00.

Article 5 : En application de l'article R. 131-4 du code forestier, les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 et 4 s'appliquent dès la publication du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 6 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des dérogations de l'emploi du feu prévues à l'article 4 de l'arrêté n°9036-2022 portant réglementation à l'usage du feu et aux brûlages des déchets verts dans le département de la Meuse sont suspendus.

Article 7 : Il peut être dérogé au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, à porter atteinte à l'environnement ou à des nécessités de service public.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de sécurité intérieure sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Meuse, madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Meuse, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse, monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts du Grand-Est, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse et les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Verdun.

La Préfète,

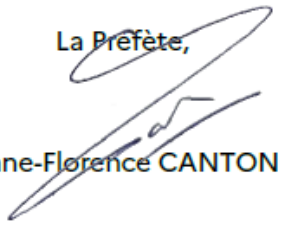

Anne-Florence CANTON

Délais et voies de recours :

(application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar Le Duc
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800- Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.